

com'ent

CONTENUS ADDICTIFS

N°29 • NOVEMBRE 2012

& Communication
et Entreprise uijef

JE SUIS VISIBLE, DONC JE SUIS



LE DROIT À L'OUBLI NUMÉRIQUE, MYTHE OU RÉALITÉ ?

LA MÉMOIRE NUMÉRIQUE EFFRAIE NOS CONCITOYENS. MAIS, FAUTE D'UNE CONSÉCRATION LÉGISLATIVE, CE DROIT NE CONNAÎT À CE JOUR QUE DES APPLICATIONS SPÉCIFIQUES. PEUT-IL DU RESTE FAIRE ÉCHEC À D'AUTRES INTÉRÊTS LÉGITIMES ?

La question est d'actualité. Selon un rapport de la CNIL, les problématiques de « droit à l'oubli » sur Internet enregistrent une progression de 42% par rapport à 2010 avec 1 000 plaintes enregistrées. C'est dire l'inquiétude de nos concitoyens face à l'accumulation d'informations numériques les concernant. Craignent-ils que leurs avatars, figés dans la permanence trompeuse d'informations numérisées, n'absorbent leur identité façonnée par le temps qui passe et l'expérience acquise ?

Le droit à l'oubli s'apparente parfois à un droit à la rédemption ou à la « normalité ». Tel était le cas pour cette femme, aujourd'hui assistante et mère de famille, pour laquelle, il y a peu, un tribunal ordonna à Google de désindexer l'adresse de sites donnant accès à des vidéos sulfureuses, tournées dans sa jeunesse. Les droits à l'image et à la vie privée ont ici donné corps à une notion aujourd'hui étrangère à notre législation. Car le droit à l'oubli n'est consacré nulle part. La Commission européenne vient d'en souhaiter l'avènement. Le souhait, accueilli avec bienveillance par les parlementaires mais avec moult réserves par les réseaux sociaux, n'a toutefois pas encore abouti à sa traduction législative. Pour l'heure, il faudra donc puiser dans l'arsenal réglementaire existant. Outre les droits à l'image et à la vie privée, c'est, notamment, dans la loi du 6 janvier 1978 sur la protection des données personnelles que l'aspirant à l'anonymat pourra trouver son réconfort. Les droits d'opposition et de rectification peuvent être ici des outils adéquats, de même que l'interdiction de conserver des données personnelles au-delà d'une durée nécessaire à la finalité de leur collecte.



Cela étant, la suppression de notre passé numérique se heurte à de sérieux obstacles. La diffusion volontaire d'informations personnelles n'implique pas toujours le droit de se rétracter. Combien d'entre nous ont pris la peine de consulter les conditions d'utilisation de leurs réseaux sociaux ? Que sait-on exactement des conditions et conséquences d'un désabonnement ? C'est là qu'une intervention législative serait de bon aloi. L'autorisation concédée à un éditeur, à titre gratuit ou onéreux, de publier son image ou le récit d'un épisode de sa vie privée s'inscrit généralement dans une durée consentie qu'on ne peut résilier avant terme. Serait-il légitime qu'on puisse revenir sur la parole donnée ? Le droit à l'oubli doit encore se concilier avec la liberté d'information, l'archivage documentaire, historique ou scientifique. La conciliation n'est pas simple. Et puis, un droit à la mémoire ne manquerait pas non plus d'adeptes. ■